N° 602

15 MARS 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

# JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE



J.O.W.F

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

## ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

## DECISIONS

# ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

**Arrêté n° 2022-123 du 01 mars 2022 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent un technicien polyvalent en productions végétales et animales, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

**ARRÊTE :**

__Article 1er__.- Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien polyvalent en productions végétales et animales, sera ouvert **à compter du lundi 7 mars 2022** dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna et affecté à la Direction des Services de l'Agriculture (DSA).

L'agent recruté sera rémunéré à l'indice A1 soit un salaire brut de 199 102 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

__Article 2.-__ Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture des concours remplissent les conditions suivantes :

**1)** être de nationalité française ;
**2)** être âgé de 45 ans au plus ;
**3)** jouir de ses droits civiques ;
**4)** ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions du poste concerné par le présent recrutement ;
**5)** être en situation régulière au regard du Code du service national ;
**6)** être titulaire **au minimum du BACCALAURÉAT dans le domaine agricole**
**7)** être titulaire du permis de conduire

__Article 3.- Les modalités d'inscription aux concours sont les suivantes :__

- __**Composition du dossier d'inscription**__
  - une fiche d'inscription remplie, datée et signée
  - un curriculum vitae (CV) et une lettre de motivation
  - une photocopie du ou des diplômes obtenus **(titulaire au minimum d'un BAC dans le domaine agricole)**
  - une photocopie du permis de conduire
  - une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
  - la ou les pièces justifiant de la situation régulière au regard du service national (attestation de recensement, certificat de JDC, attestation JAPD…)

- __**Retrait et dépôt des dossiers**__

Les fiches d'inscription sont disponibles sur le site de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.gouv.fr) ou peuvent être retirées au service des ressources humaines de l'Administration supérieure de 9h00 à 11h00 à partir du **lundi 7 mars 2022.**

Les dossiers d'inscription devront être remis complets à ce même service, au plus tard, **le vendredi 25 mars 2022**. __**Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**__

- __**Lieu d'examen**__

Les lieux et les horaires des épreuves d'admissibilité et d'admission de ce concours seront précisés sur la convocation adressée aux candidats.

__Article 4.-__ Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission qui se dérouleront uniquement au **centre d'examen situé à Wallis**.

- **Épreuve écrite d'admissibilité** : QCM, QRC et rédaction (2h00) avec une note éliminatoire de 7 sur 20

__Date__ : **MERCREDI 20 AVRIL 2022**

Les candidats seront convoqués par courrier transmis par courriel.

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes à l'épreuve d'admissibilité, sera publié par voie d'affichage à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure.

- **Épreuve orale d'admission :**

Date : *(la date et l'horaire seront précisés sur la convocation)*

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier transmis par courriel à un entretien avec le jury.
L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

**Article 5.-** En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

**Article 6.-** La composition du jury de sélection est la suivante :

| | |
|---|---|
| Président : | Monsieur le préfet ou son représentant |
| Membres : | Madame la cheffe du service des ressources humaines ou son représentant |
| | Madame la présidente de l'Assemblée Territoriale ou son représentant |
| | Monsieur le Directeur des Services de l'Agriculture ou son représentant |

**Article 7.-** Le jury se prononce sur l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

À l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

**Article 8.-** À l'issue de l'épreuve orale d'admission, les arrêtés indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, seront affichés à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

**Article 9.** Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2022-124 du 02 mars 2022 autorisant la versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au titre de l'année 2022.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe de Vele en date du 23 février 2018 ;
Vu l'avenant n°3 à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna Pointe de Vele en date du 28 juin 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé le versement, à la société Aircalin, du 1er acompte de la subvention d'équilibre pour l'année 2022. Cet acompte s'élève à la somme de deux cent dix millions deux-cent-soixante-deux mille

quatre cent cinquante cinq francs pacifique (210 262 455 F.CFP).

- 1er acompte – 40 % de la subvention 210 262 455 cfp (selon l'article 6 de l'avenant)

**ARTICLE 2 :** La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6568, chapitre 938, env. 22215 « DSP-SUBV.ACI DESSERTE WLS/FTNA »

**ARTICLE 3:** Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2022-128 du 07 mars 2022 autorisant l'attribution et le premier versement de la fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2022 à la circonscription d'Uvea (N° Frs : 2100001043)**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est attribué à la circonscription d'Uvea une somme de **151 668,09 € (cent cinquante un mille six cent soixante huit euros et neuf cts)** en autorisation d'engagement (AE), au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, soit 18 098 817 XPF (dix huit millions quatre-vingt dix huit mille huit cent dix sept XPF) pour l'année 2022 ;

**Article 2 :** Il est versé à la circonscription d'Uvea une première subvention de **122 571,54 € (cent vingt deux mille cinq cent soixante onze euros et cinquante quatre cts)** en crédit de paiement (CP), au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, soit 14 626 675 XPF (quatorze millions six cent vingt six mille six cent soixante quinze XPF) pour l'année 2022 ;

**Article 3 :** Les dépenses résultant du présent arrêté sont imputable au budget de l'État, ministère de l'intérieur centre financier : 0119-C001-D986 ; domaine fonctionnel : 0119-01-06 ; activité : 0119010101A6 ; centre de coût : ADSADMS986 ; groupe de marchandise : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2022-129 du 07 mars 2022 autorisant l'attribution et le premier versement de la fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2022 à la circonscription de Sigave (N° tiers : 2100001045)**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est attribué à la circonscription de Sigave une somme de **28 889,16 € (vingt huit mille huit cent quatre-vingt neuf euros et seize cts)** en autorisation d'engagement (AE), au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, soit 3 447 394 XPF (trois millions quatre cent quarante sept mille trois cent quatre-vingt quatorze XPF) pour l'année 2022 ;

**Article 2 :** Il est versé à la circonscription de Sigave, une première subvention d'un montant de **23 346,96 € (vingt trois mille trois cent quarante six euros et quatre-vingt seize cts)** en crédit de paiement (CP), au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, soit 2 786 033 XPF (deux millions sept cent quatre-vingt six mille trente trois XPF) pour l'année 2022 ;

**Article 3 :** Les dépenses résultant du présent arrêté sont imputable au budget de l'État, ministère de l'intérieur centre financier : 0119-C001-D986 ; domaine fonctionnel : 0119-01-06 ; activité : 0119010101A6 ; centre de coût : ADSADMS986 ; groupe de marchandise : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2022-130 du 07 mars 2022 autorisant l'attribution et le premier versement de la fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2022 à la circonscription d'Alo (N° tiers : 2100001044)**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est attribué à la circonscription d'Alo une somme de **60 185,75 € (soixante mille cent quatre-vingt cinq euros et soixante quinze cts)** en autorisation d'engagement (AE) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2022, soit 7 182 080 XPF (sept millions cent quatre-vingt deux mille quatre-vingt XPF) ;

**Article 2 :** Il est versé à la circonscription d'Alo une première subvention d'un montant de **48 639,50 € (quarante huit mille six cent trente neuf euros et cinquante cts)** en crédit de paiement (CP) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2022, soit 5 804 236 XPF (cinq millions huit cent quatre mille deux cent trente six XPF) ;

**Article 3 :** Les dépenses résultant du présent arrêté sont imputables au budget de l'État, ministère de l'intérieur centre financier : 0119-C001-D986 ; domaine fonctionnel : 0119-01-06 ; activité : 0119010101A6 ; centre de coût : ADSADMS986 ; groupe de marchandise : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2022-133 du 08 mars 2022 portant adoption des états des restes à réaliser et des reports de crédits des dépenses d'investissement de l'exercice 2021 sur l'exercice 2022 du budget annexe du service des postes et télécommunications.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité

de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1402 du 11 décembre 2020, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2020 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2021 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-618 du 02 juillet 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2021 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses d'investissement de l'exercice 2021 sur l'exercice 2022 pour le budget annexe du service des postes et des télécommunications selon les montants globalisés ci-après :

- **Budget annexe du SPT**

- ***Restes à réaliser***

Section d'investissement – DEPENSES
46 342 822 XPF

- ***Reports de crédits***

Section d'investissement – DEPENSES
231 383 317 XPF

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2022-134 du 08 mars 2022 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2021 sur l'exercice 2022 du budget annexe du service des postes et télécommunications.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1402 du 11 décembre 2020, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2020 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2021 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-618 du 02 juillet 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2021 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2021 sur l'exercice 2022 pour le budget annexe du service des postes et des télécommunications selon les montants globalisés ci-après :

- **Budget annexe du SPT**

- ***Restes à réaliser***

Section de fonctionnement – DEPENSES
13 228 506 XPF

Section de fonctionnement – RECETTES
0 XPF

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2022-136 du 09 mars 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une deuxième subvention à l'Etablissement Public dénommée Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS).**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de délégation temporaire d'une partie de la compétence en matière d'Incendie et de Secours entre l'Etat et l'Etablissement Public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna » du 20 janvier 2021
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est attribué à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), en autorisation d'engagement (**AE)** une deuxième subvention de **901 764 € (neuf cent un mille sept cent soixante quatre euros)** soit 107 609 069 XPF (cent sept millions six cent neuf mille soixante neuf XPF) au titre l'action 12 du programme 162 ;

**Article 2 :** Il est versé en crédit de paiement (**CP)** à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), dont le compte est domicilié à la Direction des Finances Publiques (DFIP), compte N° 45189 00005 00000133100 64 – IBAN : FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064, une deuxième subvention de **901 718 € (neuf cent un mille sept cent dix huit euros)** soit 107 603 580 XPF (cent sept millions six cent trois mille cinq cent quatre-vingt XPF) au titre de ses dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

**Article 3 :** Les montants énumérés ci-dessus seront imputés sur le **CF : 0162-D986-D986 ; DF : 0162-12 ; ACTIVITE : 0162020108A1 ; CC : ADSADMS986** ;

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2022-137 du 09 mars 2022 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2021 sur l'exercice 2022 du budget principal du Territoire.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1402 du 11 décembre 2020, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2020 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2021 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-618 du 02 juillet 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie

territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2021 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-316 du 09 avril 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 140/CP/2021 du 1er avril 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2021 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-317 du 09 avril 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 141/CP/2021 du 1er avril 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2021 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-318 du 09 avril 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 142/CP/2021 du 1er avril 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2021 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-534 du 31 mai 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 175/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2021 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-535 du 31 mai 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 176/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2021 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-536 du 31 mai 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 177/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 07/2021 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-680 du 03 août 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 205/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 08/2021 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-748 du 02 septembre 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 231/CP/2021 du 18 août 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 09/2021 du budget principal du territoire sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-747 du 02 septembre 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 232/CP/2021 du 18 août 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 10/2021 du budget principal du territoire sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-746 du 02 septembre 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 233/CP/2021 du 18 août 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 11/2021 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-936 du 30 septembre 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 348/CP/2021 du 16 septembre 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 12/2021 du budget principal du territoire sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-937 du 30 septembre 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 349/CP/2021 du 16 septembre 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 13/2021 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-1050 du 28 octobre 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 433/CP/2021 du 22 octobre 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 14/2021 du budget principal du territoire sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-1051 du 28 octobre 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 434/CP/2021 du 22 octobre 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 15/2021 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-1137 du 30 décembre 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 456/CP/2021 du 08 novembre 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 16/2021 du budget principal du territoire sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n°2022-35 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2022 du 24 janvier 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 17/2021 du budget principal du territoire sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n°2022-36 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33/AT/2022 du 24 janvier 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 18/2021 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses de l'exercice 2021 sur l'exercice 2022 pour le budget principal du Territoire selon les montants globalisés ci-après :

- **Budget Principal**

- ***Restes à réaliser***

Section de fonctionnement – DEPENSES
1 023 498 070 XPF

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2022-138 du 11 mars 2022 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses d'investissement de l'exercice 2021 sur l'exercice 2022 du budget principal du Territoire.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1402 du 11 décembre 2020, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2020 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2021 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-618 du 02 juillet 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2021 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-316 du 09 avril 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 140/CP/2021 du 1er avril 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2021 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-317 du 09 avril 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 141/CP/2021 du 1er avril 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2021 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-318 du 09 avril 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 142/CP/2021 du 1er avril 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2021 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-534 du 31 mai 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 175/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2021 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-535 du 31 mai 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 176/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2021 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-536 du 31 mai 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 177/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 07/2021 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-680 du 03 août 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 205/CP/2021 du 16 juillet 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 08/2021 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-748 du 02 septembre 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 231/CP/2021 du 18 août 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 09/2021 du budget principal du territoire sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-747 du 02 septembre 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 232/CP/2021 du 18 août 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 10/2021 du budget principal du territoire sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-746 du 02 septembre 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 233/CP/2021 du 18 août 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 11/2021 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-936 du 30 septembre 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 348/CP/2021 du 16 septembre 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 12/2021 du budget principal du territoire sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-937 du 30 septembre 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 349/CP/2021 du 16 septembre 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 13/2021 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-1050 du 28 octobre 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 433/CP/2021 du 22 octobre 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 14/2021 du budget principal du territoire sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-1051 du 28 octobre 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 434/CP/2021 du 22 octobre 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 15/2021 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n°2021-1137 du 30 décembre 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 456/CP/2021 du 08 novembre 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 16/2021 du budget principal du territoire sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n°2022-35 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2022 du 24 janvier 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 17/2021 du budget principal du territoire sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n°2022-36 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33/AT/2022 du 24 janvier 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 18/2021 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses d'investissement de l'exercice 2021 sur l'exercice 2022 pour le budget principal du Territoire selon les montants globalisés ci-après :

- **Budget Principal**

- ***Restes à réaliser***

Section d'investissement – DEPENSES
2 366 725 990 XPF

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2022-139 du 11 mars 2022 portant création et composition du Comité de suivi de la lutte contre le Covid-19 (COMIS).**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Considérant que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;
Considérant les compétences attribuées au Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna pour prendre, en cas d'épidémie, toutes mesures d'ordre sanitaire ou phytosanitaire, nécessitées par la situation particulière du territoire ;
Considérant la nécessité d'instituer auprès du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna un comité consultatif, d'aide à la décision ;
Considérant qu'il y a lieu d'encadrer la création, les modalités de composition et de fonctionnement de ce comité qui a d'ores et déjà été mis en place de manière *ad hoc* en réponse à la situation d'urgence sanitaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Il est créé, auprès du Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna, un Comité de suivi de la lutte contre la COVID-19 (COMIS) qui est informé sur l'état de la crise sanitaire et consulté sur les mesures envisagées pour y faire face.

**Article 2** : Le COMIS est présidé par le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le Secrétaire général.

**Article 3** : Le comité est réuni à l'initiative de son président ou de la moitié de ses membres.

**Article 4** : La composition du COMIS est fixée comme suit :

- le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna, président ;
- le Député des îles Wallis et Futuna ;
- le Sénateur des îles Wallis et Futuna ;
- Lavelua ou son représentant ;
- Tuiagaifo ou son représentant ;
- Keletaona ou son représentant ;
- le Président de l'Assemblée Territoriale ;
- le Vice-président de l'Assemblée Territoriale ;
- le Président de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale ;
- les faipule des districts de Hahake, Hihifo et Mua ou leur représentant ;
- Monseigneur, évêque de Wallis et Futuna ou son représentant ;
- le secrétaire général de l'Administration Supérieure ;
- le directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna.

**Article 5** : La perte de la qualité au titre de laquelle les membres du comité ont été nommés ou désignés entraîne la fin de leur participation au COMIS.

**Article 6** : Le président peut inviter toute personne à assister à la séance en qualité d'expert.
Le secrétariat du comité est assuré par le cabinet du Préfet, Administrateur Supérieur.

**Article 7** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2022-140 du 11 mars 2022 portant adoption des états des restes à réaliser et des reports de crédits des dépenses d'investissement de l'exercice 2021 sur l'exercice 2022 du budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W&F.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1402 du 11 décembre 2020, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2020 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2021 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-618 du 02 juillet 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2021 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-747 du 02 septembre 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 232/CP/2021 portant adoption de la Décision Modificative n°10/2021 du budget annexe de la STDDN sur virement de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser et des reports de crédits des dépenses d'investissement de l'exercice 2021 sur l'exercice 2022 pour le budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W & F selon les montants globalisés ci-après :

- **Budget annexe de la STDD N**

- ***Restes à réaliser***

Section d'investissement – DEPENSES
45 973 693 XPF

- ***Reports de crédits***

Section d'investissement – DEPENSES
513 816 156 XPF

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2022-141 du 11 mars 2022 portant adoption des états des restes des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2021 sur l'exercice 2022 du budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W&F.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1402 du 11 décembre 2020, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2020 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2021 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-618 du 02 juillet 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2021 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-747 du 02 septembre 2021, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°

232/CP/2021 portant adoption de la Décision Modificative n°10/2021 du budget annexe de la STDDN sur virement de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser et des recettes des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2021 sur l'exercice 2022 pour le budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W & F selon les montants globalisés ci-après :

- **Budget annexe de la STDDN**

  - ***Restes à réaliser***

Section de fonctionnement – DEPENSES
143 791 223 XPF

Section de fonctionnement – RECETTES
177 847 319 XPF

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2022-142 du 11 mars 2022 désignant les présidents des bureaux de votre pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale – scrutin du 20 mars.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L. 154 et suivants ;
Vu le décret n° 2021-1953 du 31/12/2021 fixant la date des élections territoriales à Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-743 du 31 août 2021 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvea, d'Alo et de Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2022-14 du 12 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu les propositions de l'Adjoint du Délégué du Préfet à Futuna en date du 3 mars 2022 ;
Vu les propositions de l'Adjoint au Chef de la circonscription d'Uvéa en date du 9 mars 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Les personnes dont les noms suivent, sont désignées pour assurer les fonctions de présidents (présidentes) et suppléants (suppléantes) des bureaux de vote de Wallis et Futuna lors de l'élection des membres de l'assemblée territoriale du 20 mars 2022 :

**I. Circonscription d'Uvéa :**

| Bureaux de vote | Présidents | Suppléants |
|---|---|---|
| **VAITUPU 1** | Mme SUVE ép. TELEPENI Malia Asopesio | Mme MOMOI ép. TEUGASIALE Efutoga |
| **VAITUPU 2** | M. TUIGANA Savelio | M. TELAI Savelio |
| **HAHAKE NORD** | M. LIUFAU Tomasi | M. MALAU Sosefo |
| **HAHAKE CENTRE** | M. KAVIKI Esekiel | Mme TUUGAHALA ép. HANISI Sualese |
| **HAHAKE SUD** | Mme TUHIMUTU Elisapeta | Mme TAKATAI ép. MAFUTUNA Sernine |
| **LAVEGAHAU** | M. MUNIKIHAAFATA Atonio | M. SCHROETTER Pascal |
| **MALAEFOOU 1** | M. FAKATAULAVELU A Pauliano | Mme AMOLE ép. BERT Pamela |

| | | |
|---|---|---|
| | | |
| **MALAEFOOU 2** | Mme MAKATUKI ép. KILAMA Asela | Mme FALEMAA ép. HEAFALA Paula |

**I. Circonscription d'Alo – Futuna :**

| Bureaux de vote | Présidents | Suppléants |
|---|---|---|
| **POI** | MANIULUA Nikola | Mme NAU Evenise Lufina |
| **ONO** | M. SOULE Mars Jean-Henri | Mme LELEIVAI Malia Pasikate |
| **MALAE** | Mr . BADIN David Jean Henri | M. TUISEKA Yves |

**I. Circonscription de Sigave – Futuna :**

| Bureaux de vote | Présidents | Suppléants |
|---|---|---|
| **NUKU** | M. VEHIKITE Tomasi | Mme TAKALA Leslye |
| **FIUA** | M. LAUOUVEA Lolesio | M. DREY Sylvain |

**Article 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Arrêté n° 2022-143 du 15 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue et de crémation en Nouvelle-Calédonie de feu HEAFALA Maletino.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue et de crémation en Nouvelle-Calédonie de feu HEAFALA Maletino.

**Article 2 :** Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Délibération n° 13/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue et de crémation en Nouvelle-Calédonie de feu HEAFALA Maletino.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu HEAFALA Maletino ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. HEAFALA a été évacué par l'agence de santé sur le Nouvelle-Calédonie et qu'il a dû y séjourner pour le suivi de son traitement ;
Considérant la demande de la famille ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** A titre exceptionnel, est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de morgue – au centre funéraire municipal de Nouméa – et de crémation de la dépouille mortelle de HEAFALA Maletino né le 04 septembre 1960, domicilié à Hahake, décédé au Médipole le 22 novembre 2021 et incinéré au centre cinéraire de Nouméa le 25 novembre 2021.

Le montant de **181 000 FCFP** correspondant au coût total des frais de morgue (121 000 FCFP) et des frais de crémation (60 000 FCFP), fera l'objet d'un remboursement à M. TAHIMILI Taniela et sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à l'OPT, centre financier de Nouméa.

**Article 2 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

**Arrêté n° 2022-144 du 15 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14/CP/2022 du 26 janvier 2022 autorisant le versement de la subvention du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14/CP/2022 du 26 janvier 2022

autorisant le versement de la subvention du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.

**Article 2 :** Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Délibération n° 14/CP/2022 du 26 janvier 2022 autorisant le versement de la subvention du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier déposé par Mme LAUFOAULU Malia Milakoti, Directrice de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est autorisé le versement de la subvention du Territoire d'un montant total de **vingt-sept millions de francs CFP (27 000 000 FCFP)** sur le budget de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne (ALWF).

Cette aide est destinée à financer les besoins en fonctionnement et en investissement de cet établissement public territorial pour l'année 2022.

**Article 2 :** L'ALWF devra fournir à l'Assemblée Territoriale et au service des finances de l'Administration supérieure copie de son budget définitif de l'exercice 2022 avant fin février 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 318, nature 65737, chapitre 933, enveloppe 14642.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

**Arrêté n° 2022-145 du 15 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 66/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant modification des modalités de versement de subventions accordées en 2021.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 66/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant modification des modalités de versement de subventions accordées en 2021.

**Article 2 :** Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Délibération n° 66/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant modification des modalités de versement de subventions accordées en 2021.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 18/CP/2021 du 15 janvier 2021, accordant une subvention à l'association des dialysés de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-135 du 02 juillet 2018 ;
Vu la délibération n° 468/CP/2021 du 08 novembre 2021, accordant une subvention à LIGOLIGO DE TOLOKE – Futuna ;
Vu la délibération n° 469/CP/2021 du 08 novembre 2021, accordant une subvention à POI TRANSPORT SCOLAIRE ET COMMUN – Futuna ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que les subventions accordées par les délibérations n° 18/CP/2021, n° 468/CP/2021 et n° 469/CP/2021 visées ci-dessus devaient être versées sur le compte du fournisseur du véhicule pour lequel une aide a été accordée en faveur de l'association des dialysés et en numéraires pour les 2 associations de Futuna, Ligoligo de Toloke et Poi Transport Scolaire et Commun ;
Considérant que l'association des dialysés a depuis pu ouvrir un compte bancaire et a fourni son RIB pour le versement de sa subvention ;
Considérant que les 2 associations de Futuna ont finalement demandé à ce que leurs subventions respectives soient versées sur leurs comptes bancaires et ont transmis à cet effet leurs RIB ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Les modalités de versement des subventions accordées en 2021 à l'association des dialysés de Wallis et Futuna, à LIGOLIGO DE TOLOKE et à POI TRANSPORT SCOLAIRE ET COMMUN sont modifiées.

Ces subventions feront l'objet de versements sur le compte bancaire respectif des associations précitées.

**Article 2 :** Est modifié en conséquence l'alinéa 2 de l'article 1er (relatif aux modalités de versement de la subvention octroyée) de chacune des délibérations suivantes et visées ci-dessus : n° 18/CP/2021, n° 468/CP/2021 et n° 469/CP/2021.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

**Arrêté n° 2022-146 du 15 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue et d'inhumation en Nouvelle-Calédonie de feue TUAMASAGA ép. TAUGAMOA Apolina.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 67/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue et d'inhumation en Nouvelle-Calédonie de feue TUAMASAGA ép. TAUGAMOA Apolina.

**Article 2 :** Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Délibération n° 67/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue et d'inhumation en Nouvelle-Calédonie de feue TUAMASAGA ép. TAUGAMOA Apolina.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feue TUAMASAGA ép TAUGAMOA Apolina ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la demande de la famille ;
Considérant que Mme TAUGAMOA a été évacuée par l'agence de santé sur le Nouvelle-Calédonie et qu'elle a dû y séjourner pour el suivi de son traitement de longue maladie ;
Considérant que le coût total des frais d'inhumation s'est élevé à 637 608 FCFP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** A titre exceptionnel, est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de morgue – au centre funéraire municipal de Nouméa – et d'inhumation de la dépouille mortelle de TUAMASAGA ép TAUGAMOA Apolina née le 11 octobre 1951, domiciliée à Nuku-Sigave, décédée le 19 décembre 2021 en Nouvelle-Calédonie et inhumée au cimetière de Dumbéa.

La somme de **363 500 FCFP,** correspondant au coût total des frais de morgue (13 500 FCFP) et au montant maximal d'aide du Territoire pour les frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie de résidents de Wallis et Futuna décédés à la suite d'évasan (350 000 FCFP), fera l'objet d'un remboursement à la famille de la défunte.

Ces fonds seront versés sur le compte de la fille de la défunte ouverte à Banque Calédonienne d'Investissement – BCI Mairie, sous le nom de M. ou Mme TAGATAMANOGI Bernard (et Samantha Jennifer).

**Article 2 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

**Arrêté n° 2022-147 du 15 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 151/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 151/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna.

**Article 2 :** Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Délibération n° 151/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 210/CP/2021 du 18 juillet 2021, accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-708 du 07 août 2021 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier déposé par Mme Madona Siene HEAFALA et Mme Nadia KAVAKAVA, respectivement Présidente et Vice-Présidente du Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna, dont le siège social est à Akaaka, Hahake – dossier composé du bilan moral et financier 2020-2022 et de la demande de subvention pour 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est accordée une subvention d'un montant de **deux millions deux cent mille francs CFP (2 200 000 F.CFP)** au profit du Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna pour ses frais de fonctionnement et ses diverses activités ainsi que pour les travaux d'agrandissement de son siège social (sanitaires et salle de réunion).

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques.

**Article 2 :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente du CTFWF auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, suivant les modalités suivantes : **1 200 000 F.CFP** sur la ligne 31-316-65748, chapitre 933, enveloppe 15707 et **1 000 000 F.CFP** sur la ligne 03-034-65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

**Arrêté n° 2022-148 du 15 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 153/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'Association pour l'Aide aux Personnes Défavorisées Handicapées.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 153/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'Association pour l'Aide aux Personnes Défavorisée Handicapées.

**Article 2 :** Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Délibération n° 153/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'Association pour l'Aide aux Personnes Défavorisées Handicapées.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 214/CP/2021 du 16 juillet 2021, accordant à titre exceptionnel une subvention complémentaire en faveur de l'Association d'aide aux personnes handicapées de Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-677 du 03 août 2021 ; ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier déposé par M. MULILOTO Napole, président de l'association précitée dont le siège social est à Mata'Utu, Hahake, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est accordée une subvention d'**un millions de francs CFP (1 000 000 F.CFP)** à l'**association pour l'Aide aux Personnes Défavorisées et Handicapées** pour ses frais de fonctionnement et ses diverses activités en faveur des personnes défavorisées et en situation d'handicap.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à la Direction des finances publiques.

**Article 2 :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'association pour l'aide aux personnes défavorisées et handicapées auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

**Arrêté n° 2022-149 du 15 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'Association Handicap Solidarité Aides à Domicile de Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 154/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'Association Handicap Solidarité Aides à Domicile de Futuna.

**Article 2 :** Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Délibération n° 154/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'Association Handicap Solidarité Aides à Domicile de Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022,

rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier déposé par M. NAU Petelo, président de ladite association dont le siège social est à Ono, Alo ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est accordée une subvention d'un montant de **sept cent mille francs CFP (700.000 F.CF**P) à **l'Association Handicap Solidarité Aides à Domicile de Futuna** (AHSAD Futuna) pour l'acquisition d'équipements nécessaires à l'entretien des matériels destinés aux personnes handicapées.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de COWAFDIS SA, fournisseur de ces matériels.

**Article 2 :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'AHSAD Futuna auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

**Arrêté n° 2022-150 du 15 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 164/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour les ULIS-écoles des îles Wallis et Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 164/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour les ULIS-écoles des îles Wallis et Futuna.

**Article 2 :** Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Délibération n° 164/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour les ULIS-écoles des îles Wallis et Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le

budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande déposée par M. SIMETE Eménégilde, Directeur de l'Enseignement Catholique à Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que les classes ULIS-écoles accueillent les enfants handicapés scolarisés dans le primaire ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est accordée une subvention d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300.000 F.CF**P) pour l'achat de matériels pédagogiques adaptés en faveur des Unités Localisées d'Inclusion Scolaires (ULIS) – écoles des îles Wallis et Futuna.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la Direction de l'Enseignement Catholique ouvert sous le nom de CAMC DEC ECOLES à la Direction des finances publiques.

**Article 2 :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le Directeur de l'enseignement catholique auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

**Arrêté n° 2022-151 du 15 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 172/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour CANTINE SCOLAIRE DE FUTUNA.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 172/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour CANTINE SCOLAIRE DE FUTUNA.

**Article 2 :** Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Délibération n° 172/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour CANTINE SCOLAIRE DE FUTUNA.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier déposé par M. MASEI Soane, président de CANTINE SCOLAIRE DE FUTUNA dont le siège social est à Ono, Sisia, Alo, Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est accordée une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500.000 F.CF**P) à **CANTINE SCOLAIRE DE FUTUNA** pour son projet d'amélioration des conditions d'hygiène liées au stockage et au transport des aliments de la cantine scolaire de Sisia, Ono.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la dite association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

**Article 2 :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de CANTINE SCOLAIRE DE FUTUNA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, sous-fonction 035, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 20689.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

**Arrêté n° 2022-152 du 15 mars 2022 rendant exécutoire la délibération n° 177/CP/2022 du 16 février 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de trousseaux vestimentaires des élèves de l'école de Mata'Utu pour l'année 2022.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est rendue exécutoire la délibération n° 177/CP/2022 du 16 février 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de trousseaux vestimentaires des élèves de l'école de Mata'Utu pour l'année 2022.

**Article 2 :** Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Délibération n° 177/CP/2022 du 16 février 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de trousseaux vestimentaires des élèves de l'école de Mata'Utu pour l'année 2022.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation de trousseaux vestimentaires transmis par Mme Elisabeth TOEVALU, présidente de l'association des parents d'élèves de l'école de Mata'Utu, Hahake, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 février 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 février 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Il est accordé, en faveur de l'association des parents d'élèves de l'école de Mata'Utu, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de trousseaux vestimentaires pour les enfants scolarisés dans le dit établissement pour l'année 2022.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **314 900 F.CFP**, soit 100% des droits et taxe dûs.

**Article 2 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

**Arrêté n° 2022-153 du 15 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 186/CP/2022 du 16 février 2022 portant sur l'avenant n° 2 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 186/CP/2022 du 16 février 2022 portant sur l'avenant n° 2 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale.

**Article 2 :** Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Délibération n° 186/CP/2022 du 16 février 2022 portant sur l'avenant n° 2 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-

Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 163/CP/2020 du 19 août 2020, autorisant la signature du protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-870 du 08 septembre 2020 ;
Vu l&a délibération n° 101/CP/2021 du 19 février 2021, portant sur l'avenant n° 1 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-310 du 30 mars 2021 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le projet d'avenant précité ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 février 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 février 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1** : La commission permanente approuve l'avenant n° 2 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale.

Cet avenant est annexé à la présente délibération.

**Article 2** : M. le Préfet, Chef du Territoire et Mme la Présidente de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à le signer.

**Article 3** : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

**Projet d'avenant n° 2 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale**

**Entre**

Le Territoriale des îles Wallis et Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire ;

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par sa Présidente ;

Habilités par délibération n° 186/CP/2022 du 16 février 2022 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale ;

**D'une part**

**ET**

La SARL de Gardiennage Surveillance de Wallis et Futuna
Représentée par ses gérants
Hahake – Mata'Utu – Wallis
(GSWF – RCS 94B.372)

**D'autre part**

**PREAMBULE**

Les Parties ont conclu un protocole transactionnel en août 2020 relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale pour une durée de 6 mois, ce délai devant permettre au Territoire de Wallis et Futuna de procéder à un appel d'offres – *cf délibération de la commission permanente n° 163/CP/2020 du 19 août 2020 et son arrêté n° 2020-870 du 08 septembre 2020*.

Le protocole transactionnel ayant pris fin en fin janvier 2021 et en raison du fait qu'aucun marché n'a pu être lancé, un avenant n° 1 a été signé pour le prolonger jusqu'au 31 juillet 2021 – *cf délibération de la commission permanente n° 101/CP/2021 du 19 février 2021 et son arrêté n° 2021-310 du 30 mars 2021*.

Considérant qu'aucun marché n'ayant été lancé, il convient de prolonger le protocole transactionnel afin de ne pas bloquer les paiements.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1** : Le protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans le cas où un marché serait conclu avant cette date et quel que soit son titulaire, il se substituera au présent protocole.

Le Préfet,
Administrateur Supérieur
Chef du Territoire
Hervé JONATHAN

La Présidente
de l'Assemblée Territoriale
Nivaleta ILOAI

SARL GSWF
Les Gérants,
Jean Claude ILA
Jean-Baptiste MULIKIHAAMEA

**Arrêté n° 2022-154 du 15 mars 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 187/CP/2022 du 16 février 2022 autorisant le versement de la subvention 2022 pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**<u>Article 1er</u> :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 187/CP/2022 du 16 février 2022 autorisant le versement de la subvention 2022 pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.

**<u>Article 2</u> :** Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

**Délibération n° 187/CP/2022 du 16 février 2022 autorisant le versement de la subvention 2022 pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 209/CP/2021 du 16 juillet 2021, autorisant le versement de la subvention 2021 pour l'AHSAD pour WF, rendue exécutoire par arrêté n° ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/Nl/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de M. MAILEHAKO Petelo, président de l'AHSAD pour W&F dont le siège social est à Montluçon et le compte-rendu d'utilisation de la subvention de 2021 ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 février 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 février 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**<u>Article 1</u> :** Est autorisé le versement de la subvention pour l'année 2022 d'un montant de huit cent mille francs CFP (800 000 F.CFP) au profit de l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna pour le stockage à Montluçon de matériel médicalisé d'occasion pour personnes à mobilité réduite et pour le transfert de ce matériel sur nos îles.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'AHSAD-WF ouvert au Crédit Mutuel de Montluçon.

**<u>Article 2</u> :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de

l'AHSAD auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 51, rubrique 511, nature 65748, chapitre 935, enveloppe 14459.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

# DECISIONS

**Décision n° 2022-312 du 01 mars 2022 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.**

Est remboursé à **Mademoiselle KATOA Eloïste,** son titre de transport sur le trajet Nouméa/Paris, en classe économique.
L'intéressée suit actuellement, la formation en alternance pour la préparation de son Master 2 Droit Public – Collectivité Territoriale à l'Université d'Evry Val d'Essonne - France, depuis le 22/11/21 au 30/09/22.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

**Décision n° 2022-313 du 01 mars 2022 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.**

Est remboursé à **Mademoiselle KATOA Leivalu,** son titre de transport sur le trajet Futuna/Paris, en classe économique.
L'intéressée suit actuellement, la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, Institut de Formations Aides-Soignants Promenade de la Digue de Verdun - France, depuis le 06/09/21 au 10/07/22.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

**Décision n° 2022-314 du 03 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **FUIMAONO Éléonore** inscrite en **1ère année de BTS Commerce International** au **Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-315 du 03 mars 2022 modifiant et complétant la décision n° 2022-285 du 22/02/2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

L'alinéa 2 de l'article 1 de la décision n° 2022-285 du 22/02/2022 susvisée est modifié et complété comme suit :

« Le père de l'intéressée, Mr Alikisio MUSULAMU ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte N° 11408 06960 20690600155 84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de ***15 390 cfp*** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-316 du 03 mars 2022 modifiant et complétant la décision n° 2022-294 du 25/02/2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

L'article 1 de la décision n° 2022-294 du 25/01/2022 susvisée, est modifié et complété comme suit :

« L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la société générale calédonienne de banque la somme de **18 155 fcfp** correspondant à 50 % du tarif étudiant. »

Le reste sans changement.

**Décision n° 2022-317 du 03 mars 2022 modifiant et complétant la décision n° 2022-294 du 25/02/2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

L'article 1 de la décision n° 2022-294 du 25/01/2022 susvisée, est modifié et complété comme suit :

« L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la société générale calédonienne de banque la somme de **18 155 fcfp** correspondant à 50 % du tarif étudiant. »

Le reste sans changement.

**Décision n° 2022-328 du 09 mars 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LIKAFIA Clotilde.**

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LIKAFIA Clotilde, née le 27/10/1967 à Nouméa, demeurant à Mata Utu – Hahake – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

**Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €**

Cette aide sera versée à Mlle. LIKAFIA dit TALI OFA TUUMAU , sur le compte ouvert à la BWF.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2022-329 du 09 mars 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FIAFIALOTO Sefilino et son épouse.**

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur FIAFIALOTO Sefilino, né le 29/05/1963 à Wallis, son épouse, Madame MANUKULA ép. FIAFIALOTO Irène, Annette, née le 06/05/1967 au Vanuatu, demeurant à Aka'aka – Hahake – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

**Le montant total de l'aide est de 100 955 FCFP x 2 = 201 910 soit 1 692,01 €**

Cette aide sera versée à Mlle. FIAFIALOTIO Livina, sur le compte ouvert au CIC ROANNE :

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2022-330 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **FALEVALU Leta** inscrite en **1ère année de Licence Eco-Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-331 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiant **FAKATAULAVELUA Silivelio** inscrit en **1ère année de BTS Electrotechnique** au **Lycée Polyvalent Jules Garnier** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-332 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **FILIMOEHALA Marie Loris** inscrite en **1ère année de Licence Eco-Gestion Nouméa TREC 5** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-333 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **FINAU Malie Violaine** inscrite en **2ème année de BTS Gest. Transp. & Logist. Associée** au **Lycée Professionnel Commercial et Hôtelier** en **Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-334 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiant **FULILAGI Raphaël** inscrit en **1ère année de Master MEEF Espagnol** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-335 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaire 2021 de l'étudiante **IVA Elvira** inscrite en **1ère année de BTS Services – Négo. et digital Relation Client** au **Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-336 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **FILIMOEHALA Inalea** inscrite en **2è année de DUT GEA GCF** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-337 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **FILIMOEHALA Inalea** inscrite en **2è année de DUT GEA GCF** à l'**Université Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2022-338 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **FOTUTATA Malia Malimalitaki** inscrite en **2è année de Licence Physique, Chimie - TREC5** à l'Univeristé de la Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-339 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **FOTUTATA Malia Malimalitoka** inscrite en **2è année de Licence Physique, Chimie TREC5** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2022-340 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiant **LAGIKULA Tenisio** inscrit en **1ère année de Licence Info – TREC 7** à l'Univeristé de la Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-341 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiant **LAGIKULA Tenisio** inscrit en **1ère année de Licence Info – TREC 7** à l'Univeristé de la Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245.

**Décision n° 2022-342 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **TAKASI Mélanie** inscrite en **1ère année de Licence Eco-Gestion-Koné TREC 7** à l'**Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-343 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiant **TOGIAKI Richard** inscrit en **2è année de BTS CG** au **Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-344 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **TOLUAFE Belinda** inscrite en **1è année de Licence Eco-Gestion** à **l'Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-345 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **TUFELE Vicky** inscrite en **1ère et 2è année de Master MEEF Math-Transitoire** à **l'Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-346 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **TUUGAHALA Meovale** inscrite en **1ère année de Licence Physique Chimie TREC 7** à **l'Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-347 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **VALAO Katiana** inscrite en **1ère année de Licence LEA Anglais-Espagnol TREC 7** à **l'Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-348 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **MOEFANA Malia Leta** inscrite en **1ère de Licence ALL mention LEA parcours Anglais-Japonais** à **l'Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-349 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiant **HEAFALA Réginald** inscrit en **1ère de Licence LEA parcours Anglais-Espagnol TREC 7** à **l'Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-350 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiant **FOLITUU Israël** inscrit en **2è année de BTS Maint. Syst. Option A Syst. Product .** au **Lycée Polyvalent Jules Garnier** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-351 du 09 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Noumea/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de l'étudiante **FAKAILO Malia Petelo** inscrite en **1ère et 2è année de Licence Math-TREC7** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-354 du 11 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle VALAO Romanella** inscrite en **1ère année de BTS Management Commerc. Opérationnel** au **Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances universitaires 2021.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à **l'Agence OPT**, la somme de **57 300 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-355 du 11 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **TUKUMULI Thérèsa** poursuivant en **1ère année de BTS Services – Service et prestation des secteurs sanitaire et social** au **Lycée du Dick UKEIWË** en **Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2022-356 du 11 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle KELETAONA Malia Seutu** inscrite en **3è année de Licence Eco-Gestion** à **l'Université de la Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2021.

Le beau-père de l'intéressée, **Mr VALAO Mikaele** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **31 455 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-357 du 11 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **TAKASI Symphonie** inscrite en **3è année de Licence de Maths-TREC7** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie (988).**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BNP Paribas – Agence Victoire**, la somme de **26 605 xpf** correspondant au à la moitié du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

**Décision n° 2022-358 du 11 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle KELETAONA Malia Seutu** inscrite en **3è année de Licence Eco-Gestion** à **l'Université de la Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances universitaires 2021.

Le beau-père de l'intéressée, **Mr VALAO Mikaele** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **57 300 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-359 du 11 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mr TAITUSI Soane Peleina** inscrit en **2è année de BTS Électrotechnique** au **Lycée Polyvalent Jules Garnier** en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Société Générale Calédonienne de Banque**, la somme de **36 310 cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-360 du 11 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mr KELEKELE Warren** inscrit en **1ère année de Licence Info – Trec 5** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances universitaires 2021.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Calédonienne d'Investissement La Coulée**, la somme de **57 300 cfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

# ANNONCES LÉGALES

NOM : SEKEME
Prénom : Sagato
Date & Lieu de naissance : 25/12/1972 à Futuna
Domicile : Vaitele Ono Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie.**
Adresse du principal établissement : Vaitele Alo Futuna
Fondé de pouvoir : Malesiana SEKEME
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

-----------------------------------------------------------------

NOM : TOGA
Prénom : Filipo
Date & Lieu de naissance : 24/09/1969 à Futuna
Domicile : Malae Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication d'objet divers en bois**
Enseigne : **MALAE SCULPTURE**
Adresse du principal établissement : Malae Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

-----------------------------------------------------------------

NOM : FINAU
Prénom : Maleko
Date & Lieu de naissance : 03/05/1984 à Sigave
Domicile : Gahi Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Agriculture, pêche, élevage.**
Enseigne : **LE KOLYA**
Adresse du principal établissement : Gahi Mua Wallis
Fondé de pouvoir : Mme FINAU Valelia
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

-----------------------------------------------------------------

NOM : TUIVAI
Prénom : Kapeliela
Date & Lieu de naissance : 27/08/1963 à Mata'utu
Domicile : Halamaitai Ahoa Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce en détail.**
Enseigne : **LULUTAU LEA TAHI**
Adresse du principal établissement : Ahoa Hahake Wallis
Fondé de pouvoir : Mme Valelia SEUVEA née le 23/09/1986 à Wallis, demeurant Ahoa Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

-----------------------------------------------------------------

NOM : TOKOTUU ép. KULIFATAI
Prénom : Monika
Date & Lieu de naissance : 15/10/1956

Domicile : Luanuku Leava Sigave
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Ennoblissement textile**
Adresse du principal établissement : Luanuku Leava Sigave
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

---

NOM : LAUTOA
Prénom : Lino
Date & Lieu de naissance : 06/08/1982 à Mata'Utu
Domicile : Falaleu BP 680 Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche en mer.**
Adresse du principal établissement : Utufua Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

---

Suivant acte S.S.P. en date à Issy les Moulineaux du 7 Mars 2022, enregistré au SPFE NANTERRE 3, le 10 Mars 2022, Dossier 2022 00032216, référence 9214P03 2022 A 01013, la société Orange Middle East and Africa, société anonyme, au capital de 1.391.791,36 euros, ayant son siège social au 12 rue Rouget de Lisle – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée 307 299 248 RCS NANTERRE, a vendu à la société Orange Wallis et Futuna, Société par actions simplifiée, au capital de 449.000 euros, ayant son siège social au 111 Quai du Président Roosevelt- 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée 824 500 607 RCS NANTERRE, l'activité d'exploitation des télécommunications extérieures située à Wallis-et-Futuna.

Ladite cession a eu lieu moyennant le prix principal de 108.980 euros.

Entrée en jouissance : 1er Janvier 2022.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des insertions à la Direction Juridique Orange Middle East and Africa, 12 rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX pour la correspondance et pour la validité au fonds cédé.

---

# DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

**Dénomination : « ASSOCIATION KAUTAHI HIVA O SAGATA TELESIA »**

Objet : Subvenir aux besoins de notre chorale.

Siège social : BP 266 Liku Hahake 98600 Wallis

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | TALAHA Antoine de Padoue |
| Vice-présidente | DORNIC Anamalia |
| Secrétaire | KAFOA Havea Fakahau |
| 2ème secrétaire | LAGIKULA Systelamora |
| Trésorière | LAGIKULA Fineleleitokotahi |
| 2ème trésorière | TALAHA Palatina |

N° 107/2022 du 07 mars 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003754 du 07 mars 2022

*******

**Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE « MALAETOLI » » »**

Objet : Participer aux évènements sportifs du territoire (championnats de volley-ball) ; l'essor du volley-ball ; inciter les jeunes du territoire à pratiquer un sport.

Siège social : Mata'Utu Hahake 98600 Wallis

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | HAMAIVAO Sosefo |
| Vice-président | MATAVALU Toma |
| Secrétaire | MATAVALU Laufili |
| 2ème secrétaire | TUISAMOA Maëlys |
| Trésorière | MATAVALU Sita |
| 2ème trésorière | FLOGIANI Helena |

Les signataires du compte bancaire prochainement ouvert seront le président, le vice-président et le trésorier.

N° 116/2022 du 14 mars 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003755 du 14 mars 2022

## MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

**Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE VAILALA »**

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | GOGO Uliami |
| Vice-président | TOIAVA Soane Liku |
| Secrétaire | FOLOKA Koleta |
| Trésorier | MAGONI Ema |

Sont désignés Mr Uliami GOGO président, Mme Ema MAGONI trésorière et Mme Koleta FOLOKA secrétaire, comme signataires de toutes les opérations financières sur le compte bancaire de l'association domicilié à la Banque de Wallis et Futuna (BWF).

N° 104/2022 du 07 mars 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000318 du 07 mars 2022

*******

**Dénomination : « SPORTIVE DU COLLEGE FINEMUI »**

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Présidente | SOSTHENE Armèle |
| Secrétaire | RUFFAT Laurence |
| Secrétaire élève | LAUTOA Féliciana |
| 2ème Secrétaire élève | TAFILAGI Gaby-Clay |
| Trésorière | RUFFAT Laurence |
| Trésorière élève | FAMOETAU Malagahe'ehau |
| 2ème trésorière élève | GOURVEN Malié-Jeanne |

N° 105/2022 du 07 mars 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000060 du 07 mars 2022

*******

**Dénomination : « CONSEIL PAROISSIAL ET PASTORAL DE SIGAVE »**

Objet : Mis à jour du statut, mis à jour du règlement intérieur, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | Père FOTUTATA Soane |
| Vice-président | TU'ITOLOKE KELETOLONA Mikaele |
| Secrétaire | TAKALA M. Savialo |
| 2ème Secrétaire | MATAILA Malia |
| Trésorière | LATAIUVEA Michel |
| 2ème trésorière | MEKENESE Tominika |

Les signataires du compte sont les trois personnes suivantes : le président, le vice-président et le trésorier.

N° 106/2022 du 07 mars 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000240 du 07 mars 2022

**Dénomination : « DES JEUNES DU ROYAUME DE ALO »**

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | MASEI Sefilino |
| Vice-président | LAPE Filipo |
| Secrétaire | TAKANIKO Asela |
| 2ème Secrétaire | KATEA Esitokia |
| Trésorier | MANIULUA José |
| 2ème trésorière | PAGATELE Isaora |

Pour l'ouverture d'un compte pour l'association, les signataires seront le président, le trésorier et en cas d'absence d'un d'entre eux ou les deux, le vice-président et la trésorière adjointe imposeront leurs signatures.

N° 112/2022 du 10 mars 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000144 du 10 mars 2022

*******

**Dénomination : « FALE TAUASU O FALEMAKA »**

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | MULIKIHAAMEA Soane |
| Vice-président | TAFILI Petelo Sanele |
| Secrétaire | FAKATAULAVELUA Ismael |
| Trésorier | FETAULAKI Vili |

Monsieur MULIKIHAAMEA Soane (président) et Monsieur FETAULAKI Vili (trésorier) pour faire toutes les opérations concernant le fonctionnement du compte de chèques de l'association. Toutes les opérations seront assurées par Monsieur FETAULAKI Vili en sa qualité de trésorier. Monsieur MULIKIHAAMEA Soane, n'utilisera son pouvoir de signataire de documents bancaires qu'en cas d'absence prolongée du trésorier.

N° 117/2022 du 14 mars 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000023 du 13 mars 2022

*******

**Dénomination : « CONSEIL TERRITORIAL DES FEMMES DE WALLIS ET FUTUNA »**

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire comme suit :
Les signataires du compte bancaire sont la présidente Madona Sienne HEAFALA et la trésorière Taleka TUIFUA née SALUA. En cas d'absence de l'une des

deux, la Vice-présidente Nadia KAVAKAVA est alors signataire.

N° 120/2022 du 15 mars 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000108 du 15 mars 2022

*******

**Dénomination : « MAHANI LELEI »**

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | HANISI Soane Patita |
| Vice-présidente | GOGO Suliana |
| Secrétaire | FUAGA Franck Kusitino |
| 2ème Secrétaire | KAVIKI Ilene Malia |
| Trésorier | TEUGASIALE Salatiele |
| 2ème trésorier | HANISI Filito |

Tous comptes ouverts soit au Trésor, à la banque, sont signataires titulaires le Président et le trésorier, en cas d'empêchement, la vice-présidente ou le trésorier adjoint peuvent signer à leur place.

N° 121/2022 du 15 mars 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003715 du 15 mars 2022

*******


## TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ........................................500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ................................3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ..................................6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ......................7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ........................11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ......................7 400 Fcfp
Etranger : 1 an ....................... 14 800 Fcfp

## INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ...................................................800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ................7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

*Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet :* http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF